

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE DU MAIRE

## PORTANT SUR L'ORGANISATION DU BAL DES SAPEURS POMPIERS

### « Amicale des sapeurs-pompiers »

Place et allée GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPirate ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la convention liant la Ville de PIERREFEU-du-VAR aux représentants de « l'amicale des sapeurs-pompiers » ;

VU la Fiche Événement transmise le 05 / 07 / 2022 par le cabinet du maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

**CONSIDERANT** l'organisation sur la place GAMBETTA de la manifestation dénommée « **BAL DES SAPEURS POMPIERS** – par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR le **mercredi 13 juillet 2022 à 18h00** ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement et de la circulation automobile sur l'allée et le parking de la place GAMBETTA, du mercredi 13 juillet 2022 à 16h00 au mardi 14 juillet 2022 à 02h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation mentionnée supra.

### ARRETE

**Article 1 :** Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « **bal des sapeurs-pompiers – Amicale des sapeurs-pompiers** » par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR le **mercredi 13 juillet 2022 selon les horaires prévisionnels allant de 18h00 à 02h00**, sur la place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 2 :** Afin de permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à l'organisation du bal, le stationnement et la circulation seront interdits au public sur **le parking de la place GAMBETTA, du mercredi 13 juillet 2022 à 12h00 au mardi 14 juillet 2022 à 02h00**. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner leurs véhicules ainsi que ceux utilisés pour le transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

**Article 3 :** Afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la place GAMBETTA :

- Le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA du **mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 02h00**,
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER et l'allée GAMBETTA du **mercredi 13 juillet 2022 à 19h00 au mardi 14 juillet 2022 à 02h00**.

**Article 4 :** Afin de permettre le stationnement des véhicules des services techniques utilisées pour la protection des accès et le transport des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA), le stationnement sera interdit allée GAMBETTA du **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 12h00** comme suit : .../...

- sur la première place à gauche en descendant la rue, au niveau de l'intersection avec la rue Jules-FAVRE,
- sur le premier emplacement matérialisé à côté de l'accès au Piétonnier du Cinquanteaire.

**Article 5 :** afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

**Article 6 :** Afin de protéger les accès des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection place Urbain-SENES / allée GAMBETTA et à l'intersection allée GAMBETTA / rue du docteur Edmond-MERCIER. Parallèlement, des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

**Article 7 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 8 :** Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**Article 9 :** Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

**Article 10 :** Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone dédiée à leur soirée.

**Article 11 :** Les organisateurs seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 12 :** En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 13 :** Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 14 :** En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 15 :** Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 16 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs en la forme administrative.

**Article 18 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 06 juillet 2022

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



